



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-062**

**PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2022**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

33-2022-03-23-00003 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers / Établissement HAD des Vignes et des Rivières à LIBOURNE (2 pages) Page 3

33-2022-03-28-00008 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers / Hôpital Suburbain LE BOUSCAT (2 pages) Page 6

## **DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

33-2022-04-04-00009 - Arrêté n° DDPP/SPA/2022-212 du 04 avril 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Enora BOURBAN (2 pages) Page 9

## **DIRA BORDEAUX / MIMO**

33-2022-04-06-00002 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire (6 pages) Page 12

33-2022-04-06-00001 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne pour l'administration générale (10 pages) Page 19

33-2022-04-06-00003 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 30

## **DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS / SECRÉTARIAT**

### **PERMANENT**

33-2022-03-29-00008 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°26/2022-02-22 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société GIRONDE SECURITE PRIVEE (6 pages) Page 35

33-2022-03-29-00009 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°27/2022-02-22 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Papa Sylla DIEYE (6 pages) Page 42

33-2022-03-29-00010 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°28/2022/02/22 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Mme Ndeye DIME (6 pages) Page 49

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE**

33-2022-04-05-00001 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts du PNR Médoc (22 pages) Page 56

33-2022-04-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts du SIVOM Rive droite (9 pages) Page 79

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

33-2022-03-23-00003

Arrêté portant désignation des représentants des  
usagers au sein de la commission des usagers /  
Établissement HAD des Vignes et des Rivières à  
LIBOURNE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2019 pour une durée de trois ans,

Considérant le nouvel appel à candidatures lancé par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mai 2020,

Considérant la (les) nouvelle(s) candidature(s) adressée(s) par une ou plusieurs associations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement HAD DES VIGNES ET DES RIVIERES les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
GIRESSE Jocelyne GENERATIONS MOUVEMENT - FEDERATION DE LA GIRONDE	En cours de désignation

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

**Article 2** : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 MAR. 2022

Le directeur général,  
  
La Directrice  
de la Délégation départementale de la Gironde

**Catherine Le Merlier**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

33-2022-03-28-00008

Arrêté portant désignation des représentants des  
usagers au sein de la commission des usagers /  
Hôpital Suburbain LE BOUSCAT

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le renouvellement des représentants des usagers appelés à siéger au sein des commissions des usagers des établissements de santé de la Gironde à compter du 03 décembre 2019 pour une durée de trois ans,

Considérant le nouvel appel à candidatures lancé par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mai 2020,

Considérant la (les) nouvelle(s) candidature(s) adressée(s) par une ou plusieurs associations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
ROUX Claude (M.) VMEH VISITES DE MALADES EN MILIEU HOSPITALIER	COMET Marie-Claire VMEH VISITES DE MALADES EN MILIEU HOSPITALIER

Titulaire	Suppléant
PALOUMET-BOURDAT Daniel APF FRANCE HANDICAP	En cours de désignation

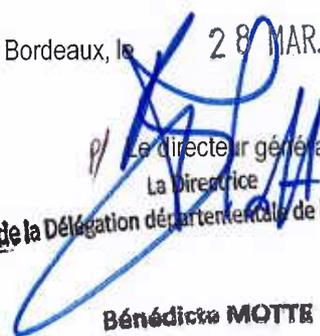
**Article 2** : Leur désignation est arrêtée pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 MAR. 2022

  
Le directeur général,  
La directrice  
de la Délégation départementale de la Gironde

**Bénédicte MOTTE**

DDPP

33-2022-04-04-00009

Arrêté n° DDPP/SPA/2022-212 du 04 avril 2022  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  
Enora BOURBAN

**Arrêté n° DDPP/SPA/2022-212 du 04 avril 2022**

**attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Enora BOURBAN**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2021-732 du 23 décembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Enora BOURBAN, née le [ ] et domiciliée professionnellement : NEW VET, 36 avenue Gaston Cabannes, 33270 FLOIRAC pour une période d'un an dans l'attente de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution sanitaire ;

**VU** l'attestation de suivi de formation préalable à l'attribution sanitaire présentée le 13/03/22 par Madame Enora BOURBAN ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Enora BOURBAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex  
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

## ARRÊTE

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Enora BOURBAN, administrativement domiciliée :  
33130 BEGLES.

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 37337.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** : Madame Enora BOURBAN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4** : Madame Enora BOURBAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2021-732 est abrogé.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 04 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le chef de service

Frédéric ACQUET

DIRA BORDEAUX

33-2022-04-06-00002

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur  
François Duquesne en matière de marchés publics et  
d'ordonnancement secondaire



# PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction interdépartementale des routes Atlantique

**arrêté n°sub-2022-33-05 du 06 AVR. 2022**

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire

### Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

**VU** l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## arrête

### **Article 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

### **Article 2 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué ;
- les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique.

### **Article 3 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Dominique Paillet, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et à Monsieur François Crumière, adjoint au responsable de la MIMO :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les procédures de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du responsable ministériel des achats prévues par le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié portant création de la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- les actes de sous-traitance des marchés publics sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes sans limitation de montant ;

### **Article 4 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service désignés ci-après :

- Monsieur Sylvain Diemer – secrétaire général et Madame Virginie Stora, adjointe en charge des ressources humaines et Monsieur Francis Bugeaud, adjoint en charge de l'appui aux organisations ;
- Monsieur Gilles Lacassy – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Isabelle Duarte adjointe, au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route ;
- Monsieur Jacques Coutin – chef du service ingénierie routière, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Mathias Rachet, adjoint au chef du SIR ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

#### **Article 5 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de district désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages et de pilotage désignés ci-après en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

- Monsieur Laurent Yon – chef du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Christophe Trains
- Monsieur Alain Dudoit – chef du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Eric Mompeix
- Monsieur Christophe Lassalle – chef du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric Gravé et à Monsieur Bruno Bertazzo
- Monsieur François Sabatier – chef du district d'Oloron-Sainte-Marie et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Lucile Baelen
- Monsieur Jonathan Courret – chef de l'unité juridique exploitation et domaine public et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Sabrina Chicane
- Monsieur Pascal Duchateau – chef de l'unité ouvrages d'art
- Monsieur Jean Fauqué – responsable de l'unité exploitation, sécurité routière et patrimoine routier
- Monsieur Vivien Lapeyre – responsable du centre d'ingénierie et de gestion de trafic et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas Bruneaud
- Monsieur Jean-François Moulin – chef d'équipe projet de Pau
- Madame Émilie Nadeau – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Monsieur Christophe Marcadet – chef de l'unité moyens généraux et informatique
- Madame Chantal Bytchkowsky – chef de l'unité développement des compétences
- Monsieur Jean-Marc Coudesfeytes – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Thomas Fajoux – chargé de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Philippe Vives – chef de l'unité commande publique et gestion budgétaire
- Monsieur Julien Sicot – chargé de maîtrises d'ouvrages et de gestion budgétaire

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

#### **Article 6 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service ou de mission :

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 57 81 65 59  
[www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr)

3/6

04/04/22

- Monsieur Yves Schiano – chef de l'unité gestion du matériel
- Monsieur Stéphane Paillet – adjoint au chef de l'unité gestion du matériel

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

#### Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers :

- Monsieur Daniel Jeannot, CEI de Lormont, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Fernando Vilarino ;
- Monsieur Jérôme David, CEI de Mios, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jérôme Lable ;
- Monsieur Thierry Mouchico, CEI de Villenave, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Frédéric Poisson ;
- Monsieur Guillaume Bon et Madame Christelle Dulout, responsables au centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron-Sainte-Marie, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Patrick Bopp,
- Monsieur Jean-Pierre Monnet et Madame Christelle Dulout, responsables au centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Eric Sarthou,
- Monsieur Didier Gabard, CEI de Couhé ;
- Monsieur Patrice Prévotel, CEI de Mansle-Ruffec ;
- Monsieur Stéphane Freslon CEI d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Frédéric Edely ;
- Madame Céline Bastère Savolon CEI de Montlieu, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Monsieur Claude Chatelet ;
- Monsieur Mickaël Rassat , CEI de Cognac-Jarnac, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Jean-François Joly ;
- Monsieur Gérard Chrétien, CEI de Saintes ;
- Monsieur Raphaël Brie, CEI de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Nicolas Comte ;
- Monsieur Éric Guéréven, chargé d'exploitation, district de Gironde ;
- Monsieur Laurent Saint-Marc, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

**Article 8 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de district ainsi qu'aux chefs d'unité, désignés ci-après :

- Monsieur Christophe Lassalle – chef du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric Gravé et à Monsieur Bruno Bertazzo ;
- Monsieur François Sabatier – chef du district d'Oloron-Sainte-Marie et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Lucile Baelen ;
- Monsieur Laurent Yon – chef du district de Saintes et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe Trains ;
- Monsieur Alain Dudoit – chef du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Eric Mompeix ;
- Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Sabrina Chicane.

à l'effet de signer dans le strict respect des procédures comptables et budgétaires :

- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes sans limitation de montant.

**Article 9 :**

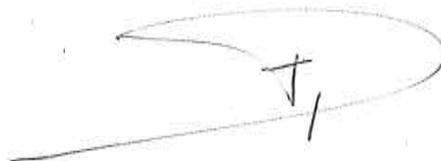
Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Mary-Catherine Mesnage, assistante de direction, pour les propositions d'engagement et de liquidation, et les pièces qui les accompagnent dans le cadre des déplacements professionnels des agents du service.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 AVR. 2022

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

19 allée des Pins

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 57 81 65 59  
[www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr)

6/6

04/04/22

DIRA BORDEAUX

33-2022-04-06-00001

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur  
François Duquesne pour l'administration générale



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**arrêté n°sub-2022-33-04 du 06 AVR. 2022**  
portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne  
pour l'administration générale

**Le directeur interdépartemental des routes Atlantique**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 (rectificatif) portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

**VU** l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 7 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## arrête

### **Article 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant la préfète de la Gironde, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **06 AVR. 2022**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,



François/DUQUESNE

**ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale**

N° de code	Nature des décisions déléguées
<b>A / Administration générale</b>	
<b>I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État :</b>	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; -au terme d'un congé de longue maladie.
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires.
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, parental, maternité, paternité, adoption ou d'accueil de l'enfant ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation ; - congé pour formation en matière d'hygiène et sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité » et des conditions de travail ; - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre.
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles.
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement.

19 allée des Pins  
 CS 31670  
 33073 BORDEAUX cedex  
 Tel : 05 57 81 65 59

[www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr)

3/10

04/04/22

A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale.
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions.
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration.
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps.
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation.
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités.
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.
A17	Décisions prononçant les sanctions disciplinaires du premier groupe, les suspensions de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales.
<b>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable, techniciens supérieurs du développement durable	
A18	Décisions relatives aux avancements d'échelon.
<b>III – En complément, pour les personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale	

A19	Décisions liées aux opérations de recrutement prévues à l'annexe VIII de l'arrêté du 26 décembre 2019.
<b><u>IV – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</u></b> Adjoints Administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.	
A20	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs.
A21	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.
A22	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon ; - nomination au grade supérieur exécution du tableau d'avancement.
A23	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle. Intégration directe.
A24	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite ; - acceptation de la démission ; - licenciement pour inaptitude physique ; - licenciement pour insuffisance professionnelle ; - radiation des cadres pour abandon de poste.
A25	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires. Décisions concernant la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur.
A26	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires.
A27	Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres.
A28	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions.
A29	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge.

A30	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence administrative ou modifiant la situation de l'agent.
A31	Sanctions disciplinaires du deuxième ou quatrième groupe.
A32	Décision de titularisation, de refus de titularisation. Décision de report, de prorogation et de prolongation de stage.
<b>V – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers, Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE. Décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA.	
A33	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion.
A34	Établissement des tableaux d'avancement.
A35	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel.
A36	<b>VI – Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux :</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire n° 69,200 du 12 juin 1969 modifiée.
<b>VII – Autre actes de gestion (tous les agents) :</b>	
A37	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail.
A38	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
A39	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident. Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service.
A40	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.
A41	Convention de stages.
A42	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.
A43	Délivrance des ordres de mission.

A44	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.
A45	Habilitation électrique des agents.
A46	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs. Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service.
A47	Attestation de formation au titre des premiers secours.
<b>B / Responsabilité civile</b>	
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.
<b>C / Gestion du domaine privé de l'État</b>	
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.
C4	Conventions de locations.
<b>D / Contentieux</b>	
D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs.
D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité.
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opérations.

## ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

### Titulaires des délégations

#### 1 / Pour les directeurs adjoints de l'exploitation et du développement :

Pour tous les domaines de l'annexe n°1, subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement.

#### 2 / Pour les chefs de service, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A43, A46 et A47 ; C1 à C4 à Monsieur Sylvain Diemer, secrétaire général et à Madame Virginie Stora, adjointe en charge des ressources humaines et à M. Francis Bugeaud, adjoint en charge de l'appui aux organisations.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (MIMO) et à Monsieur François Crumière, adjoint au responsable de la MIMO.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1<sup>er</sup>alinéa et A43 à :

- Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages (MIMO) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur François Crumière, adjoint au responsable de la MIMO ;
- Monsieur Gilles Lacassy, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Isabelle Duarte, adjointe au responsable du SIEER ;
- Monsieur Jacques Coutin, chef du service d'ingénierie routière et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Mathias Rachet, adjoint au chef du SIR ;
- Monsieur Christophe Lassalle, responsable du district de Gironde et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric Gravé et à Monsieur Bruno Bertazzo, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- Monsieur François Sabatier, responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Lucile Baelen, adjointe au responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Monsieur Alain Dudoit, responsable du district d'Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Éric Mompeix, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Laurent Yon, responsable du district de Saintes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Christophe Trains, adjoint au responsable du district de Saintes.

#### 3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup>alinéa puis B1 et B2, C1 à C4, D1 à D3 à Monsieur Jonathan Courret responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Sabrina Chicane adjointe au responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1, A2, A4 à A8, A11, A13, A18, A19, A21, A23, A24 limité au 1<sup>er</sup> alinéa, A25 à A30, A32 limité à la titularisation, A38 et A39 intéressant les actes de ressources humaines et A43 à Madame Émilie Nadeau, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unité et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup>alinéa à :

Secrétariat général :

- Monsieur Christophe Marcadet, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Madame Chantal Bychkowsky, responsable de l'unité développement des compétences.

Mission maîtrises d'ouvrages :

- Monsieur Philippe Vives, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;
- Monsieur Jean-Marc Coudesfeytes, chargé de maîtrises d'ouvrages ;
- Monsieur Thomas Fajoux, chargé de maîtrises d'ouvrages ;
- Monsieur Julien Sicot, chargé de maîtrises d'ouvrages et de gestion budgétaire.

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

- Monsieur Pascal Duchateau, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- Monsieur Jean Fauqué, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier et responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- Monsieur Yves Schiano, responsable de l'unité gestion du matériel et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Stéphane Paillet, adjoint au responsable de l'unité gestion du matériel ;
- Monsieur Vivien Lapeyre, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas Bruneaud, adjoint au responsable du CIGT.

SIR :

- Monsieur Thierry Saez, chef d'équipe projet ;
- Madame Céline Labourie, chef d'équipe projet ;
- Madame Mélanie Gilles, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Jean-François Moulin, chef d'équipe projet.
- Madame Anne Salvan, responsable du bureau administratif ;
- Monsieur Gilles Petit, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup>alinéa à :

- Monsieur Daniel Jeannot, responsables du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Fernando Vilarino ;
- Monsieur Thierry Mouchico, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave-d'Ornon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Frédéric Poisson ;
- Monsieur Mickaël Rassat, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jean-François Joly ;
- Monsieur Gérard Chrétien, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- Monsieur Raphaël Brie, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas Comte ;
- Monsieur Jérôme David, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jérôme Lable ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 57 81 65 59  
[www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr)

9/10

04/04/22

- Monsieur Didier Gabard, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- Monsieur Patrice Prévotel, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- Monsieur Stéphane Freslon, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Frédéric Edely ;
- Madame Céline Bastère Savolon responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu , et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Monsieur Claude Chatelet ;
- Monsieur Guillaume Bon et Madame Christelle Dulout, responsables du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron-Sainte-Marie, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Patrick Bopp ;
- Monsieur Jean-Pierre Monnet et Madame Christelle Dulout, responsables au centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Eric Sarthou.

# DIRA BORDEAUX

33-2022-04-06-00003

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur  
François Duquesne, en matière de gestion et de  
police de la conservation du domaine public routier,  
de police de la circulation routière, et en matière de  
contentieux et de représentation devant les  
juridictions



**arrêté n°sub-2020-33-06 du 06 AVR. 2022**

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne,  
en matière de gestion et de police de la conservation du domaine  
public routier, de police de la circulation routière, et en matière  
de contentieux et de représentation devant les juridictions

**Le directeur interdépartemental des routes Atlantique**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

**VU** l'arrêté de madame la préfète de la Gironde du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## arrête

### Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Gironde :

N° de code	Nature des décisions déléguées	
<b>A – Gestion et conservation du domaine public routier</b>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-09 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 57 81 65 59

[www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr)

2/4

04/04/22

A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Article L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
<b>B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u></b>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux affectant le réseau routier de la DIR-A non couverts par les arrêtés permanents ;	Code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B6	Arrêtés d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
<b>C – <u>Représentation devant les juridictions</u></b>		

C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier Caudoux, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

**Article 3 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Monsieur Dominique Paillet, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et Monsieur François Crumière, adjoint au responsable la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2.

Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public et Madame Sabrina Chicane, adjointe au responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : A1 à A7, A9, B4 et C2.

**Article 4 :**

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Christophe Lassalle, responsable du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Éric Gravé et à Monsieur Bruno Bertazzo, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- Monsieur Alain Dudoit responsable du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric Mompeix, adjoint au responsable du district d'Angoulême.

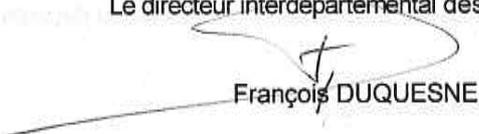
à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : A1 (uniquement pour les autorisations d'entreprendre les travaux), A4, A5, A7 et B4.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **06 AVR. 2022**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

  
François DUQUESNE

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU  
CNAPS

33-2022-03-29-00008

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°26/2022-02-22 portant  
interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière  
à l'encontre de la société GIRONDE SECURITE  
PRIVEE

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

**Délibération n° DD/CLAC/SO/n°26/2022-02-22**

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la  
société GIRONDE SECURITE PRIVEE**

**Dossier n° D33-1744/ CNAPS / société GIRONDE SECURITE PRIVEE**

**Date et lieu de l'audience : le 22/02/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du  
Conseil national des activités privées de sécurité**

**Présidence de la Commission : M. Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le  
Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-  
Ouest**

**Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET**

**Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux, en date du 29 décembre 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société GIRONDE SECURITE PRIVEE, à l'enseigne commerciale GSP - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33) sous le numéro SIREN 811 251 396, sise 296 avenue Pasteur à LE HAILLAN (33185), gérée depuis le 8 janvier 2021 par M. P. [REDACTED] 12 mai 2015 au 8 janvier 2021 par Mme N. [REDACTED] diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 7 janvier 2021 au moyen du contrôle sur pièces et le 21 janvier 2021 au moyen de l'audition de l'ancienne gérante de la société, Mme D. [REDACTED]

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- non-déclaration d'une modification affectant l'autorisation d'exercer ;
- cumul d'une activité non liée à la sécurité ;
- emploi d'un agent dépourvu de carte professionnelle.

4. Par décision 2020-S51-DT33-33-288 en date du 12 mars 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. La société GIRONDE SECURITE PRIVEE a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6511 1, notifiée le 24 septembre 2021.

6. Par courrier en date du 26 octobre 2021, Me B. [REDACTED] représentant la société GIRONDE SECURITE PRIVEE, demande le renvoi de l'audience au motif qu'il a été saisi tardivement du dossier et qu'il souhaite

disposer du temps nécessaire pour examiner l'ensemble des éléments. La commission faisant droit à la demande de report, la société GIRONDE SECURITE PRIVEE a été convoquée à la séance de la commission du 22 février 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3373 8, notifiée le 25 janvier 2022.

7. Par courriel en date du 2 février 2022, Me B. [REDACTED] demande la communication du dossier, lequel lui a été transmis par courriel du même jour. La société GIRONDE SECURITE PRIVEE a été informée de ses droits et elle a transmis les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un mémoire transmis en date du 15 février 2022, dans lequel Me B. [REDACTED] développe les motivations suivantes :

- sur la non déclaration d'une modification affectant l'autorisation d'exercer : la société a entrepris les démarches auprès du Tribunal de commerce pour obtenir l'enregistrement et la publication des décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2020. La société verse au dossier l'ensemble des démarches entreprises pour parvenir aux publications légales tant auprès du RCS que du CNAPS ;
- sur l'emploi d'agent dépourvu de carte professionnelle : la société ne conteste pas l'embauche de M. M. [REDACTED] le 1<sup>er</sup> juillet 2020, en qualité d'agent de sécurité, alors même que l'intéressé a fait l'objet d'un retrait de sa carte professionnelle le 28 juillet 2019. Ledit agent avait toutefois remis lors de son embauche une carte professionnelle valable du 23 juillet 2015 au 23 juillet 2020. Ce manquement a un caractère exceptionnel et ne procède d'aucune volonté frauduleuse ;
- en conclusion, les manquements susceptibles d'être reprochés à la société GIRONDE SECURITE PRIVEE ne procèdent d'aucune volonté de fraudes ou de détournements de la réglementation applicable. Présentant un caractère isolé et ayant donné lieu à régularisation, ces manquements ne peuvent donc fonder une sanction d'interdiction temporaire d'exercer. Cette sanction apparaît au surplus disproportionnée au regard d'un exercice jusqu'alors exempt de tout reproche et sachant que la société emploie de nombreux salariés et dispose d'une image de marque en tout point respectable.

8. Lors de l'audience du 22 février 2022 de la commission locale d'agrément et de contrôle, la société GIRONDE SECURITE PRIVEE est représentée par son gérant, M. P. [REDACTED], assisté de Me D. [REDACTED] lesquels reprennent leurs observations écrites et ajoutent les observations orales suivantes :

- il existe un conflit personnel entre chacune des parties, ce qui explique les accusations de l'ancienne gérante. Concernant la procuration de 2015, le conseil constate qu'elle n'est pas signée, en outre, faire une procuration pour une gestion de fait n'est pas concevable ;
- dans le dossier soumis à la commission, il n'y a que les déclarations de l'ancienne dirigeante qui accuse M. D. [REDACTED] l'une gestion de fait ;
- concernant les autres manquements, la matérialité n'est pas contestée. C'est le cas de l'embauche de M. C. [REDACTED] alors que sa carte lui avait été retirée. Toutefois, lorsqu'il s'est présenté pour être embauché, il avait fourni une carte qui était en cours de validité ;
- sur le cumul d'activité, il s'agissait d'un contrat en particulier et des agents n'effectuaient pas de mission de sécurité. La matérialité de ce manquement n'est pas contestée non plus ;
- en ce qui concerne le défaut d'information du CNAPS, les formalités ont été effectuées auprès du Tribunal de commerce ;
- l'interdiction temporaire d'exercer alors que tous les manquements ont été régularisés, apparaît totalement disproportionnée.

9. Les débats se sont tenus en audience publique et la défense a eu la parole en dernier.

10. Aux termes de l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure : « Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5 à R. 612-7 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle. ».

11. La sécurité privée est une activité réglementée, de ce fait, toute société de sécurité privée se doit de détenir une autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS. Ainsi, cette autorité doit être informée, sous un mois, de tout changement concernant ladite société, ce changement étant susceptible d'affecter l'autorisation délivrée. En l'espèce, par assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2020, les associés de la SARL GIRONDE SECURITE PRIVEE ont décidé du changement de gérance de la société et du transfert du siège social. En effet, M. P [REDACTED] est devenu gérant de la SARL en lieu et place de Mme N [REDACTED]. Egalement, le siège social est transféré au 296 avenue Pasteur à LE HAILLAN (33185). Toutefois, le CNAPS n'a été informé de ce changement que le 15 janvier 2021, date à laquelle la société a déposé une nouvelle demande d'autorisation d'exercer. Le délai d'un mois pour informer l'autorité administrative des changements effectués au sein de la SARL était donc dépassé. Il résulte de ce qui précède que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article-R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure est caractérisé, en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de la société est de prononcer une sanction.

12. Selon l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure : « L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1, dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 à L. 613-11, de tout bien, objet ou valeur. L'exercice de l'activité mentionnée au 1° bis de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité. L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité. L'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité, à l'exception du conseil et de la formation en matière de sûreté maritime. Une entreprise dont l'activité consiste à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ne peut exercer une mission non liée à la sécurité privée. ».

13. Au cas particulier, l'analyse du Registre unique du personnel révèle que la société GIRONDE SECURITE PRIVEE a embauché du 18 au 19 septembre 2019 huit agents en qualité « d'agent d'accueil contrôleur » et du 10 août au 31 août 2021 un agent en qualité « d'agent d'accueil ». En outre, les déclarations TESE ainsi que les contrats de travail desdits agents confirment qu'ils ont été embauchés en qualité d'agent d'accueil. Ce constat est d'ailleurs confirmé par la société lors de la séance de la commission. Toutefois, les missions d'accueil ne sont pas des activités liées à la surveillance ou au gardiennage. Une entreprise de sécurité privée, ne peut donc fournir de telles prestations de service sans porter atteinte aux dispositions de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure. Il résulte de ces éléments que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article de L. 612-2 du code de la sécurité intérieure est établi. En conséquence, il convient de le retenir à l'encontre de la société GIRONDE SECURITE PRIVEE est de prononcer une sanction à son encontre.

14. L'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à

la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; 3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ; 4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ; 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. [...] ».

15. Tout agent de sécurité privée doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS afin de pouvoir exercer des missions de sécurité privée. Cet agrément permet notamment de vérifier que l'intéressé dispose de l'aptitude professionnelle et des conditions de moralité afin de pouvoir travailler. En l'espèce, par contrat en date du 30 juin 2020, la société GIRONDE SECURITE PRIVEE a embauché M. D [REDACTED] en qualité d'agent de sécurité du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 août 2020. Toutefois, l'intéressé a fait l'objet d'un retrait de carte professionnelle par décision en date du 19 juin 2019. Dès lors, M. D [REDACTED] ne pouvait exercer aucune activité de sécurité privée. La société GIRONDE SECURITE PRIVEE a donc embauché un agent pour exercer des missions de sécurité privée alors qu'il n'était pas détenteur d'une carte professionnelle valide. Il résulte des éléments susmentionnés que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est établi. En conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de la société GIRONDE SECURITE PRIVEE et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 22 février 2022 :

#### DECIDE

**Article 1 :** une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de soixante (60) mois est prononcée à l'encontre de la société GIRONDE SECURITE PRIVEE, à l'enseigne commerciale GSP, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33) sous le numéro SIREN 811 251 396, sise 296 avenue Pasteur à LE HAILLAN (33185).

**Article 2 :** une pénalité financière d'un montant de cinq mille (5 000) euros est prononcée à l'encontre de la société GIRONDE SECURITE PRIVEE.

Délibéré lors de la séance du 22 février 2022, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante de la Directrice régionale des Finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- un membre titulaire nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société GIRONDE SECURITE PRIVEE par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 197 676 3513 4.

A Bordeaux, le **29 MARS 2022**

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
le vice-président

Michel PELEGRY



**Modalités de recours :**

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
  - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU  
CNAPS

33-2022-03-29-00009

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°27/2022-02-22 portant  
interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière  
à l'encontre de M. Papa Sylla DIEYE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONSEIL  
NATIONALES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ**

## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

**Délibération n° DD/CLAC/SO/n°27/2022-02-22**

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M.  
Papa Sylla DIEYE**

**Dossier n° D33-1744/ CNAPS / Papa Sylla DIEYE**

**Date et lieu de l'audience : le 22/02/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du  
Conseil national des activités privées de sécurité**

**Présidence de la Commission : M. Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le  
Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-  
Ouest**

**Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET**

**Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA**

Conseil national des activités privées de sécurité  
Établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur  
Mél : cnap5-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr  
CS 30017 - 33070 BORDEAUX CEDEX  
www.cnaps.interieur.gouv.fr

1/5

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux, en date du 29 décembre 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société GIRONDE SECURITE PRIVEE, à l'enseigne commerciale GSP - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33) sous le numéro SIREN 811 251 396, sise 296 avenue Pasteur à LE HAILLAN (33185), gérée depuis le 8 janvier 2021 par M. Papa Sylla DIEYE [REDACTED] et gérée du 12 mai 2015 au 8 janvier 2021 par Mme N. [REDACTED] - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 7 janvier 2021 au moyen du contrôle sur pièces et le 21 janvier 2021 au moyen de l'audition de l'ancienne gérante de la société, Mme D. [REDACTED].

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- non-respect des lois : gérance de fait ;
- défaut d'agrément de dirigeant.

4. Par décision 2020-S51-DT33-33-288 en date du 12 mars 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. M. Papa Sylla DIEYE a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6510 4, notifiée le 27 septembre 2021.

6. Par courrier en date du 26 octobre 2021, Me B. [REDACTED] représentant M. Papa Sylla DIEYE, demande le renvoi de l'audience au motif qu'il a été saisi tardivement du dossier et qu'il souhaite disposer du temps nécessaire pour examiner l'ensemble des éléments. La commission faisant droit à la demande de report,

M. DIEYE a été convoqué à la séance de la commission du 22 février 2022, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3375 2, notifiée le 29 janvier 2022.

7. Par courriel en date du 2 février 2022, Me B. [REDACTED] demande la communication du dossier, lequel lui a été transmis par courriel du même jour. M. DIEYE a été informé de ses droits et il a transmis les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un mémoire transmis en date du 15 février 2022; dans lequel Me B. [REDACTED] développe les motivations suivantes :

- sur la gestion de fait : il ne peut être admis l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'une personne physique en l'absence de toute audition administrative de cette dernière. Ensuite, M. DIEYE n'a jamais exercé de fait quelques fonctions de gérance au sein de la société GIRONDE SECURITE PRIVEE. S'il est exact que la gérante a été conduite à s'absenter sur une certaine période, M. DIEYE a toujours agi dans le cadre de la procuration donnée par la gérante. Il a, ainsi, toujours agi sous le contrôle et la surveillance de Mme D. [REDACTED]. Les déclarations de celle-ci contreviennent à la vérité et s'inscrivent dans le conflit existant entre les parties. En outre, aucun élément objectif n'est produit à l'appui du manquement reproché à M. DIEYE et ce dernier peut justifier de l'exercice effectif par Mme D. [REDACTED] des fonctions de gérance (vérification de la comptabilité TVA au cours de l'année 2020);
- sur le défaut d'agrément de dirigeant : M. DIEYE est bien titulaire d'un agrément dirigeant valable du 12 juin 2020 au 12 juin 2025 ;
- aucune sanction ne saurait être prononcée à l'encontre de M. DIEYE. Ce dernier n'ayant commis aucune infraction et se trouvant à ce jour parfaitement en règle.

8. Lors de l'audience du 22 février 2022 de la commission locale d'agrément et de contrôle, M. Papa Sylla DIEYE est présent, assisté de Me D. [REDACTED], lesquels reprennent leurs observations écrites et ajoutent les observations orales suivantes :

- il existe un conflit personnel entre chacune des parties, ce qui explique les accusations de l'ancienne gérante. Concernant la procuration de 2015, le conseil constate qu'elle n'est pas signée, en outre, faire une procuration pour une gestion de fait n'est pas concevable ;
- dans le dossier soumis à la commission, il n'y a que les déclarations de l'ancienne dirigeante qui accuse M. DIEYE d'une gestion de fait ;
- il n'est pas contesté que la dirigeante s'est absentée mais ce que doit juger la commission c'est de savoir si les pouvoirs de M. DIEYE dans le cadre de l'absence de la dirigeante, sont une gestion de fait au sens juridique (tous les pouvoirs de dirigeant), où est-ce que celle-ci contrôlait et exerçait de droit et en fait les pouvoirs essentiels de la société, même si au jour le jour, c'est bien M. DIEYE qui était obligé d'effectuer un certain nombre de choses ;
- M. DIEYE affirme qu'il y a des tâches à effectuer dans une entreprise et qu'il pouvait se permettre de recruter parce que la société en avait besoin. Toutefois il conteste avoir effectué des actes de gestion ;
- en conclusion, il n'y a pas de gestion de fait, l'embauche d'un salarié ne justifie pas en soi pour caractériser une gestion de fait.

9. Les débats se sont tenus en audience publique et la défense a eu la parole en dernier.

10. Aux termes de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « *Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* ». L'article 433-12 du code pénal dispose : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.* ».

11. En l'espèce, l'analyse du dossier révèle que M. DIEYE a accompli de nombreux actes de gestion sur la période où la société était gérée par Mme D. [REDACTED]. En effet, M. DIEYE a procédé au recrutement de



A Bordeaux, le 29 MARS 2022

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
le vice-président

Michel PELEGRY

**Modalités de recours :**

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU  
CNAPS

33-2022-03-29-00010

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°28/2022/02/22 portant  
interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière  
à l'encontre de Mme Ndeye DIME



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ**

## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

**Délibération n° DD/CLAC/SO/n°28/2022-02-22**

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Mme  
Ndeye DIME**

**Dossier n° D33-1744/ CNAPS / Ndeye DIME**

**Date et lieu de l'audience : le 22/02/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du  
Conseil national des activités privées de sécurité**

**Présidence de la Commission : M. Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le  
Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-  
Ouest**

**Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET**

**Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA**

Conseil national des activités privées de sécurité  
Établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur  
Mél : [cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr)  
CS 30017 - 33070 BORDEAUX CEDEX  
[www.cnaps.interieur.gouv.fr](http://www.cnaps.interieur.gouv.fr)

1/5

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux, en date du 29 décembre 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société GIRONDE SECURITE PRIVEE, à l'enseigne commerciale GSP - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33) sous le numéro SIREN 811 251 396, sise 296 avenue Pasteur à LE HAILLAN (33185), gérée depuis le 8 janvier 2021 par M. P. [REDACTED] et gérée du 12 mai 2015 au 8 janvier 2021 par Mme Ndeye DIME [REDACTED] - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 7 janvier 2021 au moyen du contrôle sur pièces et le 21 janvier 2021 au moyen de l'audition de l'ancienne gérante de la société, Mme DIME.

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- absence de vérification de la capacité d'exercer de l'agent ;
- non-respect des lois : déclarations préalables à l'embauche tardives.

4. Par décision 2020-S51-DT33-33-288 en date du 12 mars 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. Mme Ndeye DIME a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6509 8, notifiée le 28 septembre 2021.

6. Par courrier en date du 26 octobre 2021, Me E. [REDACTED] représentant la société GIRONDE SECURITE PRIVEE et M. P. [REDACTED], demande le renvoi de l'audience au motif qu'il a été saisi tardivement du dossier et qu'il souhaite disposer du temps nécessaire pour examiner l'ensemble des éléments. La commission faisant droit à la demande de report, Mme DIME a été convoquée à la séance de la commission du 22

février 2022, par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3374 5, notifiée le 21 janvier 2022.

7. Mme DIME a été informée de ses droits et elle a transmis les observations jugées utiles, notamment dans le cadre de mémoires transmis en date du 25 octobre 2021, et 17 et 20 février 2022, dans lesquels Me N [REDACTED] développe les motivations suivantes :

- sur l'absence de vérification de la capacité d'exercer de l'agent : M. D [REDACTED] a toujours géré les recrutements sur le site TESE. Les salariés embauchés, dont M. M [REDACTED] pourront indiquer qu'ils ne l'ont jamais vu et qu'elle n'a jamais géré de planning. Il serait injuste de faire peser sur Mme DIME ce manquement alors que c'est M. D [REDACTED] qui a sciemment manqué à son devoir de vérification ;
- sur les déclarations préalables à l'embauche tardives : dans le courrier du 15 janvier 2021, M. D [REDACTED] mentionné expressément à Mme DIME ne pas lui remettre les codes TESE. Une fois qu'il a eu connaissance du contrôle du CNAPS, il s'est empressé de faire les modifications afin de laisser entendre que Mme DIME est à l'origine de ces manquements. La question des 110 salariés déclarés après l'embauche concerne la période où Mme DIME était en poste à l'ATINA. En outre, dès le 5 mai 2015, Mme DIME a été contrainte de donner procuration à M. D [REDACTED], laquelle indique que « l'exécution de ce mandat [la procuration] vaudra décharge au mandataire ». Il est établi que la responsabilité de Mme DIME n'est pas engagée et que les deux manquements retenus à son encontre sont en réalité des manquements imputables à M. D [REDACTED] ;
- en conclusion, Mme DIME n'est pas à l'origine des manquements constatés et il n'y a donc pas lieu de prononcer une sanction à son encontre.

8. Lors de l'audience du 22 février 2022 de la commission locale d'agrément et de contrôle, Mme Ndeye DIME est présente, assistée de Me N [REDACTED] lesquelles reprennent leurs observations écrites et ajoutent les observations orales suivantes :

- elle a commencé une formation en janvier 2018. De ce fait, elle ne gérait plus la société depuis janvier 2018. En février 2020, elle est revenue en tant que salarié, elle n'avait aucune fonction de gérante. Elle exerçait les fonctions de directrice administrative et financière et un contrat a été établi en ce sens. Elle n'est pas au courant de tout ce qui s'est passé en son absence et elle ne gérait pas la société ;
- au moment de la création de la société, Mme D [REDACTED], son conjoint et M. D [REDACTED] étaient amis proches. C'est dans ce cadre que M. D [REDACTED], qui souhaitait créer une société de sécurité, a proposé au couple de s'associer à lui pour créer une entreprise de sécurité privée. A l'époque, M. D [REDACTED] n'avait pas la certification lui permettant de diriger une société de sécurité privée. Mme DIME a fait les démarches et l'a obtenu. C'est pour cette raison qu'elle est devenue gérante. Toutefois, elle n'a jamais touché le moindre revenu du fait de ses fonctions de gérante. En 2015, elle gérait la société. Puis, très rapidement, une procuration a été faite par Mme DIME à l'attention de M. D [REDACTED] où elle donne procuration à M. D [REDACTED] de gérer la société. Mme DIME ne voulait pas faire porter à la charge de la société une rémunération pour elle. C'est dans ce cadre qu'en 2017 elle a pris la décision de partir pour gagner sa vie. Mme DIME part faire une formation de mandataire judiciaire. Ainsi elle est absente durant toute cette période. Lorsqu'elle revient en 2020, elle exige de M. D [REDACTED] d'avoir un salaire. Egalement, comme elle ne sait pas ce qui s'est passé durant son absence, elle ne veut pas reprendre la gérance, même si de droit elle était gérante, de fait elle ne l'était pas.

9. Les débats se sont tenus en audience publique et la défense a eu la parole en dernier.

10. Il est établi et non contesté, que Mme DIME a été la gérante de la société GIRONDE SECURITE PRIVEE du 5 mai 2015, date d'immatriculation de la société, au 20 novembre 2020, date de l'assemblée générale extraordinaire où elle a démissionné de ses fonctions de dirigeante. Son absence de la société ne l'exonère pas de ses responsabilités, celle-ci restant en effet gérante de droit.

11. Aux termes de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure : « *Vérification de la capacité d'exercer. Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées.* ». Tout agent de sécurité privée doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS afin de pouvoir exercer des missions de sécurité privée. Cet agrément permet notamment de vérifier que l'intéressé dispose de l'aptitude professionnelle et des conditions de moralité afin de pouvoir travailler. Les dirigeants de société doivent donc s'assurer que les agents qu'ils emploient détiennent une carte professionnelle valide.

12. En l'espèce, par contrat en date du 30 juin 2020, la société GIRONDE SECURITE PRIVEE a embauché M. D [REDACTED] en qualité d'agent de sécurité du 1er juillet 2020 au 31 août 2020. Toutefois, l'intéressé a fait l'objet d'un retrait de carte professionnelle par décision en date du 19 juin 2019. Dès lors, M. D [REDACTED] ne pouvait exercer aucune activité de sécurité privée. En sa qualité de gérante, il appartenait à Mme DIME de s'assurer que les salariés embauchés dans sa société étaient titulaires des agréments nécessaires. Il résulte de ces éléments que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure est caractérisé. En conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de Mme DIME et de prononcer une sanction à son encontre.

13. Selon l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « *Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* ». L'article L. 1221-10 du code du travail dispose : « *L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés.* ». Aux termes de l'article R. 1221-4 de ce même code : « *La déclaration préalable à l'embauche est adressée au plus tôt dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche.* ».

14. L'analyse du dossier, et en particulier des déclarations préalables à l'embauche de la société GIRONDE SECURITE PRIVEE révèle que de juin 2019 à octobre 2020, 110 salariés ont été déclarés postérieurement à leur date d'embauche. Les retards allant de quelques heures à un mois et demi. Il appartenait à Mme DIME de s'assurer que les déclarations soient faites conformément à la législation sociale en vigueur. Il résulte de ces éléments que le manquement tiré de la violation des dispositions combinées de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, L. 1221-10 et R. 1221-4 du code du travail est caractérisé. En conséquence, il convient de le retenir à l'encontre de Mme DIME et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 22 février 2022 :

#### DECIDE

**Article 1 :** une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de soixante (60) mois est prononcée à l'encontre de Mme Ndeye DIME [REDACTED]

**Article 2 :** une pénalité financière d'un montant de cinq mille (5 000) euros est prononcée à l'encontre de Mme Ndeye DIME.

Délibéré lors de la séance du 22 février 2022, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante de la Directrice régionale des Finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- un membre titulaire nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à Mme Ndeye DIME par lettre recommandée avec accusé de réception [REDACTED]

A Bordeaux, le

**29 MARS 2022**

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
le vice-président

Michel PELEGRY

**Modalités de recours :**

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-04-05-00001

Arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification  
des statuts du PNR Médoc



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LEGALITÉ  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **05 AVR. 2022**

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT  
ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL MÉDOC  
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,  
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU** les articles L333-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5721-2,
- VU** le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc (région Nouvelle-Aquitaine),
- VU** les arrêtés antérieurs :  
18 février 2019 - création -  
5 décembre 2019 - modification des statuts -  
1<sup>er</sup> mars 2021 - modification des statuts -
- VU** la délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021 de la commune du Taillan-Médoc demandant son adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc en tant que ville-porte,
- VU** la délibération du 2 février 2022 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional (PNR) Médoc validant l'adhésion de la commune du Taillan-Médoc et modifiant les statuts,

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte ouvert dénommé : SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL MÉDOC, conformément à la délibération du comité syndical du 2 février 2022 jointe en annexe du présent arrêté.

*Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . président des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Pauillac.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérécurse Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Fait à Bordeaux, le **05 AVR. 2022**

**LA PRÉFÈTE,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOËL du PAYRAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Christophe NOEL du PAYRAT

Séance du 7 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un et le sept octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Palio, sous la présidence de :  
Madame Michèle RICHARD, 1<sup>ère</sup> adjointe de la liste, pour le Maire empêché

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	32

**PRESENTS**

Mmes RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA – RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – QUESTEL – JACON - DAMESTOY - MAUHE-BERJONNEAU

MM. GABAS – RONDI – CABRILLAT – BLONDEAU - AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN – VANDAMME – GRASSET - VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES

Date de la convocation
30.09.2021

**ABSENTS EXCUSES**

Mme VERSEPUY  
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme LECONTE (Procuration de vote à M. BLONDEAU)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. MURARD (Procuration de vote à M. AGNERAY)  
Mme LE GAC (Procuration de vote à Mme ROY)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
30.09.2021

A été nommée secrétaire

Mme Marie FABRE

Objet de la délibération
Demande d'adhésion au Syndicat Mixte (ville-porte) d'aménagement et de gestion du parc naturel régional médoc – Approbation de la charte du parc et des statuts du syndicat mixte

Demande d'adhésion au Syndicat Mixte (ville-porte) d'aménagement et de gestion du parc naturel régional médoc – Approbation de la charte du parc et des statuts du syndicat mixte

**OBJET**

**DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE (VILLE-PORTE) D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC – APPROBATION DE LA CHARTE DU PARC ET DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE**

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteur, expose :

Le 26 mai 2019, le Parc naturel régional Médoc a obtenu son classement pour une durée de 15 ans, en application de l'article L 333-1 du Code de l'environnement. La stratégie conduite par le Parc naturel régional Médoc exprime la mobilisation des forces vives du territoire, des communes et de leurs Communautés de communes sur un itinéraire de développement qui valorise les patrimoines naturels et culturels du Médoc.

Le périmètre du Parc naturel régional Médoc est composé du territoire de 51 communes du Médoc.

Sont membres du Syndicat mixte du Parc les 51 communes et les 4 Communautés de Communes du périmètre classé (Médoc Atlantique, Médoc Cœur de Presqu'île, Médoc Estuaire, Médullienne), la Région, le Département, ainsi que les communes et EPCI Portes du Parc (Blanquefort, Eysines, Parempuyre, Saint-Aubin de Médoc et Bordeaux Métropole).

La commune du Taillan-Médoc peut adhérer au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc, au sein du collège des « Portes du Parc », en tant que « Ville-Porte ».

De manière générale, les Villes-Portes constituent un trait d'union et jouent un rôle d'interface entre le territoire classé Parc et sa périphérie. Elles ont un rôle important en matière d'information sur le Parc et leur image a un impact sur celle du Parc. Elles sont les partenaires directes du Parc sur le thème de la relation urbain/rural, notamment les questions de préservation du paysage, d'alimentation, de mobilité, de tourisme.

La commune peut adhérer au Syndicat Mixte après approbation de la Charte du Parc naturel régional (annexe 1 cf lien ci-dessous) :

<https://www.pnr-medoc.fr/la-charte-de-territoire.html>

et des statuts du Syndicat mixte (annexe 2), et par décision prise à la majorité des deux tiers du Comité Syndical. Une convention de partenariat est ensuite définie et signée, et détermine le périmètre de coopération entre les deux parties. L'adhésion au Syndicat mixte ne permet cependant pas l'intégration au périmètre de classement du Parc.

La Charte s'articule autour de 3 vocations :

- ✓ Le Médoc, presqu'île évolutive qui accorde ses activités humaines avec les dynamiques naturelles
- ✓ Le Médoc, territoire solidaire qui prend soin de ses équilibres pour renforcer son essor
- ✓ Le Médoc, territoire ouvert et acteur d'une relation équilibrée avec la métropole bordelaise

En application des statuts (art. 15) et à compter de son adhésion, la Commune cotisera au budget du Syndicat mixte du Parc. La cotisation des Villes-Portes est calculée sur la base de 0,5 € /habitant DGF, avec plafonnement à 15 000 habitants population DGF pour la première année de classement du Parc (2019). Ce montant peut évoluer sur décision du Comité Syndical après accord des Villes-Portes.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les documents constituant la Charte du Parc naturel régional Médoc, les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc et de solliciter l'adhésion de la commune au Syndicat mixte au sein du collège des « Portes du Parc ».

L'adhésion de la commune devra ensuite être approuvée par le Comité Syndical du Syndicat mixte à la majorité des 2/3 et entérinée par arrêté préfectoral.

VU le code général des collectivités territoriales ,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants,

VU le décret n°2019-512 du 24 mai 2019 publié au Journal officiel de la République française du 26 mai, portant création du Parc naturel régional Médoc,

VU les statuts du syndicat mixte d'aménagement et d'équipement du Parc naturel régional Médoc,

Vu la commission municipale du 4 octobre 2021,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DECIDE**

1. **D'approuver** sans réserve la charte du Parc naturel régional Médoc,
2. **D'approuver** le projet de statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Médoc,
3. **De demander** l'adhésion de la commune au syndicat mixte du Parc naturel régional Médoc au sein du collège des Portes du Parc,
4. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches et signer tout document visant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**POUR** : 32 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSENCES** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 11 octobre 2021  
Pour le Maire empêché,  
L'adjointe au Maire,  
Michèle RICHARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 13/10/2021
- de sa publication le 13/10/2021

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION  
DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC

Séance Ordinaire du : 02 février 2022

Le nombre de Délégués Syndicaux en exercice est de 64

Aujourd'hui, le deux du mois de février de l'An Deux Mil Vingt-deux à 18h, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc naturel régional Médoc s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de la Mairie de Castelnau Médoc, sur la convocation de Monsieur Henri SABAROT, Président en exercice.

PRESENTS A LA SEANCE

Pour les Communautés de Communes :

CdC MEDOC ATLANTIQUE : P. MEIFFREN – L. PEYRONDET – F. LAPORTE – JL. BRETON – JCI. LACROIX -

CdC MEDOC ESTUAIRE : JB BARBIER - M. FONMARTY – C. RONDEL – G. LARRUE – D. QUETEL - P. DUCAMP – S. FOURTON -

CdC LA MÉDULLIENNE : P. BAUDIN – D. PHOENIX – E. ARRIGONI – S. BRANA - D. DEYRES - P. MOREL – C. LAGARDE - W. BATAILLEY – L. MONTILLAUD – N. AGULHON -

CdC MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE : E. TAMISIER – JF. LATHUILE – G. ST OMER – G. CUYPERS - M. SAINTOUT – Ph. BUGGIN – JC. DURAND – M. POUHEY - B. CARRILLON – D. TURON – JC. PREVOSTEAU -

Pour les autres Collèges :

REGION NOUVELLE-AQUITAINE : H. SABAROT – V. JOUVE -

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE : S. LE BOT – P. GOT -

BORDEAUX METROPOLE :

BLANQUEFORT :

EYSINES : S. TOURNERIE -

PAREMPUYRE : N. GUILBAULT –

ST AUBIN DU MEDOC : P. CLINQUART

Pouvoir (s) :

V. CHAMBAUD pouvoir à F. Laporte

C. COLMONT-DIGNEAU pouvoir à S. Fourton

F. AURIER pouvoir à M. Fonmarty

X. PINTAT pouvoir à F. Laporte

A. PIERRARD pouvoir à L. Montillaud

S. RAYNAUD pouvoir à H. Sabarot

T. TRIJOLET pouvoir à V. Jouve

B. DE FRANCOIS pouvoir à N. GUILBAULT

Absents : JCh. ARROUY HELSON – D. FEDIEU – A. COSTE – Y. BARREAU – M. MUNDO - EGEA

Président : Monsieur Le Sous-Préfet, Lionel Lagarde

LA SEANCE EST OUVERTE

Membres en exercice :	64
Présents :	40
Suffrages exprimés :	69,719
Pour :	69,719
Contre :	0
Abstention :	0

AFFAIRE n°02/02/2022 - 03

## MODIFICATION DES STATUTS SUITE A L'ADHESION DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC AU SYNDICAT MIXTE PNR

Cette modification des statuts doit être approuvée par la majorité des 2/3 des membres composant le Comité syndical, conformément aux statuts du Syndicat mixte

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;

VU le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc ;

VU les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc ;

Considérant que suite à l'adhésion de la commune du Taillan-Médoc au Syndicat mixte, le nombre d'élus du collège des Portes du Parc est porté de 5 à 6, avec un délégué par Ville-Porte (Blanquefort, Eysines, Le Taillan-Médoc, Parempuyre, Saint-Aubin-de-Médoc) et 1 délégué pour Bordeaux Métropole ;

Considérant que pour compenser cette augmentation tout en maintenant à 4% le poids du collège des Portes du Parc ainsi que le nombre de voix exprimées, il est proposé de ramener de 1 à 0.667 le nombre de voix par délégué de ce collège ;

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les modifications suivantes aux statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc :

### ➤ Article 6 : Composition du Comité Syndical

Rédaction antérieure :

*Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 64 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :*

- Collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr : 51 délégués représentant 53 voix
- Collège des portes du Parc : 5 délégués dont 4 désignés par les villes portes et 1 désigné par la Métropole porte, avec 0,8 voix par délégué
- Collège du Département : 3 délégués, désignés par le Département de la Gironde, avec 4 voix par délégué ;
- Collège de la Région : 5 délégués, désignés par la Région Nouvelle Aquitaine, avec 6 voix par délégué.

Le Comité Syndical décide :

- D'approuver l'adhésion de la commune du Taillan-Médoc au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc en tant que « Ville-Porte » au sein du collège des Portes du Parc ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Le Président,

Henri SABAROT.

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION  
DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC**

Séance Ordinaire du : 02 février 2022

Le nombre de Délégués Syndicaux en exercice est de 64

Aujourd'hui, le deux du mois de février de l'An Deux Mil Vingt-deux à 18h, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Parc naturel régional Médoc s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de la Mairie de Castelnau Médoc, sur la convocation de Monsieur Henri SABAROT, Président en exercice.

**PRESENTS A LA SEANCE**

**Pour les Communautés de Communes :**

**CdC MEDOC ATLANTIQUE :** P. MEIFFREN – L. PEYRONDET – F. LAPORTE – JL. BRETON – JCl. LACROIX -

**CdC MEDOC ESTUAIRE :** JB BARBIER - M. FONMARTY – C. RONDEL – G. LARRUE – D. QUETEL - P. DUCAMP – S. FOURTON -

**CdC LA MEDULLIENNE :** P. BAUDIN – D. PHOENIX – E. ARRIGONI – S. BRANA - D. DEYRES - P. MOREL – C. LAGARDE - W. BATAILLEY – L. MONTILLAUD – N. AGULHON -

**CdC MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE :** E. TAMISIER – JF. LATHUILE – G. ST OMER – G. CUYPERS – M. SAINTOUT – Ph. BUGGIN – JC. DURAND – M. POUHEY - B. CARRILLON – D. TURON – JC. PREVOSTEAU -

**Pour les autres Collèges :**

**REGION NOUVELLE- AQUITAINE :** H. SABAROT – V. JOUVE -

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :** S. LE BOT – P. GOT-

**BORDEAUX METROPOLE :**

**BLANQUEFORT :**

**EYSINES :** S. TOURNERIE -

**PAREMPUYRE :** N. GUILBAULT –

**ST AUBIN DU MEDOC :** P. CLINQUART

**Pouvoir (8) :**

V. CHAMBAUD pouvoir à F. Laporte

C. COLMONT-DIGNEAU pouvoir à S. Fourton

F. AURIER pouvoir à M. Fonmarty

X. PINTAT pouvoir à F. Laporte

A. PIERRARD pouvoir à L. Montillaud

S. RAYNAUD pouvoir à H. Sabarot

T. TRIJOLET pouvoir à V. Jouve

B. DE FRANCOIS pouvoir à N. GUILBAULT

Absents : JCh. ARROUY HELSON – D. FEDIEU – A. COSTE – Y. BARREAU – M. MUNDO - EGEA

Ét. de la séance : Monsieur Le Sous-Préfet, Lionel Lagarde

**LA SEANCE EST OUVERTE**

Membres en exercice :	64
Présents :	40
Suffrages exprimés :	69, 719
Pour :	69, 719
Contre :	0
Abstention :	0

AFFAIRE n°02/02/2022 - 02

## APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE EN TANT QUE VILLE-PORTE

Cette adhésion doit être approuvée par la majorité des 2/3 des membres composant le Comité syndical, conformément aux statuts du Syndicat mixte

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Pnr Médoc ;

Vu le décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc ;  
Vu les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc ;

Vu la délibération n°04 du conseil municipal du Taillan-Médoc du 7 octobre 2021 relative à la demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc ;

Considérant qu'à la suite de divers échanges et rencontres avec Madame le maire et les élus du Taillan-Médoc, le conseil municipal de la commune a délibéré en date du 7 octobre 2021, pour solliciter l'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc ;

Considérant que pour devenir Ville-porte, il est rappelé que les statuts du syndicat mixte prévoient que le conseil municipal de la commune candidate doit demander son adhésion après approbation de la charte du Parc et des statuts du Syndicat ;

Considérant que la demande d'adhésion de la commune au Syndicat doit ensuite être approuvée à la majorité des deux tiers du comité syndical, puis entérinée par arrêté préfectoral ;

Considérant que dans sa délibération, la commune du Taillan-Médoc approuve la charte du Parc naturel régional, ainsi que les statuts du syndicat mixte ;

Considérant que la convention de partenariat prévue à l'article 3 des statuts du Syndicat sera établie ultérieurement ;

Considérant que le montant de la cotisation de la Commune au budget du syndicat mixte pour l'année 2021 sera fixée lors du vote du budget et calculée au prorata à compter de l'arrêté préfectoral entérinant son adhésion ;

- Collège de la Région : 5 délégués, désignés par la Région Nouvelle Aquitaine, avec 6 voix par délégué.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nombre de voix par délégué	Voix exprimées
Communes EPCI	53.5%	51 élus	1 élu = 1,039 voix	53
Portes du Parc	4%	Villes portes : 5 élus	1 élu = 0,667 voix	3,335
		Métropole : 1 élu	1 élu = 0,667 voix	0,667
Département	12%	3 élus	1 élu = 4 voix	12
Région	30.5%	5 élus	1 élu = 6 voix	30
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>65 élus</b>		<b>99,002</b>

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant qui siègera en cas d'absence de celui-ci. Ainsi, 65 délégués suppléant seront également élus suivant la même répartition établie ci-dessus.

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les délégués de la Région et du Département sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives. Ils composent le collège du Département et le collège de la Région.

Les délégués du collège « Communes et EPCI du périmètre du Pnr » sont désignés de la manière suivante : chaque conseil municipal désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant. Celui-ci informe de son choix l'EPCI dont il est membre. L'EPCI arrête par délibération la liste des délégués à l'échelle de son territoire. Les délégués du collège « Communes et EPCI du périmètre » assurent la double représentation communale et intercommunale.

Les délégués du collège des Portes du Parc sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives :

- 5 délégués pour les Villes portes,
- 1 délégué pour la Métropole.

- Annexe 3 des statuts : liste des communes et agglomérations portes ayant approuvé la charte du PNR

Rédaction antérieure :

Blanquefort

Eysines

Parempuyre

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nombre de voix par délégué	Voix exprimées
Communes EPCI	53.5%	51 élus	1 élu = 1,039 voix	53
Portes du Parc	4%	Villes portes : 4 élus	1 élu = 0,8 voix	3,2
		Métropole : 1 élu	1 élu = 0,8 voix	0,8
Département	12%	3 élus	1 élu = 4 voix	12
Région	30.5%	5 élus	1 élu = 6 voix	30
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>64 élus</b>		<b>99</b>

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant qui siègera en cas d'absence de celui-ci. Ainsi, 64 délégués suppléant seront également élus suivant la même répartition établie ci-dessus.

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les délégués de la Région et du Département sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives. Ils composent le collège du Département et le collège de la Région.

Les délégués du collège « Communes et EPCI du périmètre du Pnr » sont désignés de la manière suivante : chaque conseil municipal désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant. Celui-ci informe de son choix l'EPCI dont il est membre. L'EPCI arrête par délibération la liste des délégués à l'échelle de son territoire. Les délégués du collège « Communes et EPCI du périmètre » assurent la double représentation communale et intercommunale.

Les délégués du collège des Portes du Parc sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives :

- 4 délégués pour les Villes portes,
- 1 délégué pour la Métropole.

#### Nouvelle rédaction :

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 65 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :

- Collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr : 51 délégués représentant 53 voix
- Collège des portes du Parc : 6 délégués dont 5 désignés par les villes portes et 1 désigné par la Métropole porte, avec 0,667 voix par délégué
- Collège du Département : 3 délégués, désignés par le Département de la Gironde, avec 4 voix par délégué ;

*Bordeaux Métropole*

**Nouvelle rédaction :**

*Blanquefort*

*Eysines*

*Le Taillan-Médoc*

*Parempuyre*

*Saint-Aubin-de-Médoc*

*Bordeaux Métropole*

**Le Comité Syndical décide :**

- **D'approuver les modifications suivantes aux statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

**Le Président,**

**Henri SABAROT.**

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.



## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC (modifiés par délibération du Comité syndical du 2 février 2022)

### Article 1 : Constitution & composition du Syndicat mixte

En application des *articles L. 5721 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et des articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'Environnement*, il est formé un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Médoc » dénommé ci-après le « Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est composé :

- des communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 1) ;
- des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 2) ;
- des communes et métropole portes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc, dont la liste figure en annexe des présents statuts (annexe 3) ;
- du Département de la Gironde ;
- de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les présents statuts prennent effet à la publication du décret de classement du Parc naturel régional Médoc.

### Article 2 : Objets

#### Article 2.1 : Mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Médoc

Le Syndicat mixte a pour objet principal la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Médoc. Il a un rôle de fédérateur et de catalyseur du territoire en prenant soin de garantir la cohérence territoriale et de tenir compte des aspirations de la population. Il affirme également sa volonté d'animer une politique qui soit équilibrée entre les différents espaces constitutifs du Médoc, tout en valorisant leurs particularités propres, selon la stratégie territoriale définie par la Charte du Parc.

Les domaines d'intervention du Syndicat mixte de gestion d'un Parc naturel régional sont (*art. R. 333-1 du Code de l'Environnement*) :

- 1) De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- 2) De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- 3) De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4) De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5) De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la Charte du Parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et coordonne tant leur mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que leur évaluation ainsi que le suivi de l'évolution du territoire (art. L. 333-3 du Code de l'Environnement). Il veille à la cohérence de l'action publique avec les acteurs publics voisins poursuivant des objectifs similaires, et notamment le Parc naturel régional des Landes de Gascogne et le Parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis.

Le Syndicat mixte est, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages (art. L. 333-3 du Code de l'Environnement). Il établit également des coopérations avec ces derniers et d'autres partenaires, dans le respect de leurs compétences propres, dans les champs de l'économie, du sanitaire et du social, du tourisme et de la transition écologique. Le Syndicat mixte du Pnr a également vocation à représenter le territoire du Médoc et ses collectivités dans les programmes de coopération qu'il mène avec les territoires voisins.

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional Médoc » (art. R. 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement (art. L. 333-3 du Code de l'Environnement). En cas de non renouvellement du classement du Médoc en « Parc naturel régional », le Syndicat mixte poursuivra les actions engagées.

Le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes, notamment ceux d'initiatives communautaires, impliquant tout ou partie de son territoire ainsi que des territoires avoisinants non inclus dans son périmètre.

Le Syndicat mixte pourra mettre en œuvre une opération particulière située hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Article 2.2 : Animation, suivi, gestion, mise en œuvre de programmes et missions de développement territorial

La Charte est un projet partagé par tout le territoire que le Syndicat mixte n'a pas vocation à porter seul. Dotées de compétences propres définies par la loi, les Communautés de Communes sont des acteurs essentiels de l'aménagement et du développement territorial. Elles sont naturellement appelées à participer pleinement à la mise en œuvre de la Charte.

Le Syndicat mixte peut porter des programmes et missions de développement territorial pour le compte des Communautés de Communes situées tout ou partie dans le périmètre du Pnr telle que la poursuite de la dynamique de Pays via le contrat territorial Région Nouvelle-Aquitaine (ex contrat de Pays), la labélisation pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), le programme européen LEADER...

Pour la réalisation des contrats territoriaux, ou de tout autre programme, ainsi que pour l'exécution des actions, le Syndicat peut passer tous types de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le portage de certains de ces programmes et missions peuvent aboutir à un fonctionnement à la carte, impliquant alors une modification statutaire, tel que prévu par l'article 17.

#### Article 2.3 Délégation et transferts de compétences

Le Syndicat mixte peut éventuellement bénéficier de transferts ou de délégation de compétences, de la part des collectivités membres du Syndicat mixte ou d'Établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par le Parc, dans la mesure où ces compétences n'auraient pas été préalablement déléguées ou transférées.

Ces délégations ou transferts, qui pourraient aboutir à un fonctionnement à la carte, impliqueraient alors une modification statutaire, tel que prévu par l'article 17.

#### Article 3 : Adhésions et retraits

L'adhésion au Syndicat mixte se fait dans le cadre de la procédure de création du Pnr, ainsi qu'à l'occasion du renouvellement du classement Pnr tous les 15 ans. Conformément à l'article L. 133-1 IV. 3ème alinéa du Code de l'Environnement, l'approbation de la Charte, emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte.

En dehors du cadre des procédures de création/révision du classement Pnr, une collectivité peut adhérer au Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional. L'adhésion au Syndicat mixte ne permet néanmoins pas l'intégration au périmètre de classement du Pnr. Cette intégration est soumise aux conditions définies par les articles L. 333-1 VIII et l'article R. 333-10-1 II du Code de l'Environnement.

Les EPCI, créés après le classement et situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, ont vocation à adhérer au Syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité à la majorité des deux tiers, il est assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte du Parc.

Les retraits doivent s'effectuer dans les conditions des articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT et, constituant une modification des statuts, ces retraits doivent être actés par arrêté préfectoral.

Les membres du collège des « Portes du Parc », après approbation de leur part de la Charte, signent avec le Syndicat mixte de Parc naturel régional par une convention de partenariat. Cette convention définit le périmètre de coopération entre le Syndicat mixte et chacune des villes portes et leurs engagements réciproques. Les membres du collège des « Portes du Parc » peuvent être admis à se retirer du Syndicat mixte par dénonciation de la convention et par décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Ils resteront financièrement engagés jusqu'à la fin de la réalisation des actions mises en oeuvre dans le cadre de la convention de partenariat établie.

#### Article 4 : Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

#### Article 5 : Siège du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat mixte est fixé au centre administratif du Parc à Saint-Laurent-Médoc. Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

#### Article 6 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 65 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :

Collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr : 51 délégués représentant 53 voix

Collège des portes du Parc : 6 délégués dont 5 désignés par les villes portes et 1 désigné par la Métropole porte, avec 0,667 voix par délégué

Collège du Département : 3 délégués, désignés par le Département de la Gironde, avec 4 voix par délégué ;

Collège de la Région : 5 délégués, désignés par la Région Nouvelle Aquitaine, avec 6 voix par délégué.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nombre de voix par délégué	Voix exprimées
Communes EPCI	53.5%	51 élus	1 élu = 1,039 voix	53
Portes du Parc	4%	Villes portes : 5 élus	1 élu = 0,667 voix	3,335
		Métropole : 1 élu	1 élu = 0,667 voix	0,667
Département	12%	3 élus	1 élu = 4 voix	12
Région	30.5%	5 élus	1 élu = 6 voix	30
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>65 élus</b>		<b>99,002</b>

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant qui siègera en cas d'absence de celui-ci. Ainsi, 65 délégués suppléant seront également élus suivant la même répartition établie ci-dessus.

Le mandat des membres du Comité prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les délégués de la Région et du Département sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives. Ils composent le collège du Département et le collège de la Région.

Les délégués du collège « Communes et EPCI du périmètre du Pnr » sont désignés de la manière suivante : chaque conseil municipal désigne en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant. Celui-ci informe de son choix l'EPCI dont il est membre. L'EPCI arrête par délibération la liste des délégués à l'échelle de son territoire. Les délégués du collège « Communes et EPCI du périmètre » assurent la double représentation communale et intercommunale.

Les délégués du collège des Portes du Parc sont désignés au sein de leurs assemblées délibérantes respectives :

- 5 délégués pour les Villes portes,
- 1 délégué pour la Métropole.

#### Article 7 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

#### Article 8 : Composition du Bureau syndical

Le Comité élit en son sein un Bureau de 17 membres, incluant le Président, parmi les collèges de la façon suivante :

- Collège des Communes et EPCI (Communautés de communes) : 12 délégués ;
- Collège des portes du Parc : 1 délégué ;
- Collège du Département : 2 délégués désignés par le Département de la Gironde ;
- Collège de la Région : 2 délégués désignés par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Président du Syndicat mixte est membre du droit du Bureau. Il en assure la Présidence.

Collèges	Poids	Nb de représentants	Nb de voix par délégué	Voix exprimées
Communes et EPCI du périmètre du Pnr	53.5 %	12 élus	1 élu = 4,416 voix	53
Portes du Parc	4 %	1 élu	1 élu = 4 voix	4
Département	12 %	2 élus	1 élu = 6 voix	12
Région	30,5 %	2 élus	1 élu = 15 voix	30
Total	100 %	17 élus		99

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le bureau élit en son sein au moins 4 Vice-présidents issus du collège des communes et EPCI du périmètre du Pnr, du collège de la Région et du collège du Département, dont un 1er Vice-président délégué. Le nombre de Vice-présidents et les conditions de leur élection sont définis par décision du Comité syndical.

#### Article 9 : Attribution du Bureau syndical

En référence à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du territoire syndical.

En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'environnement, le Comité syndical peut déléguer au Bureau le soin d'émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés dans les alinéas II et III de ce même article.

#### Article 10 : Nomination et attributions du Président

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte, parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement des Conseils municipaux. Il est élu au scrutin uninominal à trois tours, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et relative au troisième.

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel, et l'exécution du budget.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le syndicat en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau.

En référence à l'article R. 333-14 du Code de l'Environnement, lorsque le Bureau lui en a délégué le pouvoir, il peut émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés dans les alinéas II et III de ce même article.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Par transposition des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

#### **Article 11 : Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau**

Les réunions du Comité syndical et du Bureau se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Président.

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres avec voix délibérative est présente ou représentée. Dans l'hypothèse où le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la 2ème convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 12 : Attributions du Directeur**

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

#### **Article 13 : Instances participatives et consultatives**

Le Syndicat mixte dispose d'instances participatives et consultatives décrites ci-après.

L'avis de ces instances est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérants.

Ces instances peuvent être consultées par le Président, le Bureau et le Comité syndical pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

#### Article 13.1 : Conférence d'orientation

Il est institué auprès du Comité syndical un organe consultatif dénommé « conférence d'orientation ».

Cet organe est constitué par le Président et les Vice-présidents du Syndicat mixte, par les Présidents des 4 Communautés de communes, par le Président de la Région ou son représentant et par le Président du Département ou son représentant. Le Président peut inviter les services de l'Etat et de ses établissements publics à y participer, en fonction de l'ordre du jour. Cet organe peut se faire assister des services respectifs des Collectivités et du Syndicat mixte.

La « conférence d'orientation », débat des orientations et actions portées par le Syndicat mixte, de leurs budgets correspondants et des modalités de contribution des collectivités au budget du Syndicat.

Elle est chargée de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la Charte du Parc. Elle permet de faire le point sur les actions menées et projetées, de s'assurer de leur convergence et cohérence avec les mesures de la Charte, et d'en apprécier les résultats.

Cette conférence se tiendra au minimum une fois par an, avant le vote du budget du Syndicat mixte.

Elle peut être convoquée sur demande du Président du Parc, du Président de la Région ou du Président du Département en tant que de besoin, notamment pour dresser le bilan de la programmation annuelle écoulée et examiner le programme d'actions prévisionnel de l'année suivante.

#### Article 13.2 : Conseil de développement (Codev)

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle du Conseil de développement rassemblant des représentants socioprofessionnels, du monde associatif, de la société civile, des chambres consulaires du périmètre du Parc naturel régional. Les membres du Conseil de développement élisent en leur sein un bureau et un Président.

Celui-ci assiste aux réunions du Comité Syndical avec voix consultative. Les représentants du Codev sont associés aux commissions thématiques (article 13-4).

Le Codev peut être sollicité par le Président, le Bureau et Comité syndical pour contribuer ou rendre des avis. De la même manière, il peut s'autosaisir d'un sujet et présenter son analyse au Comité syndical. Le soutien à l'animation de cette instance est assuré par le Syndicat mixte.

#### Article 13.3 : Conseil scientifique et de prospective

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle du Conseil scientifique et de prospective.

Le Conseil Scientifique et de prospective réunira des scientifiques, naturalistes, agronomes, forestiers, urbanistes et architectes mais également des chercheurs en sciences humaines et en économie ainsi que toute personne qualifiée.

Son animation est assurée par son Président qui sera élu au sein de l'assemblée du Conseil scientifique et de prospective.

#### Article 13.4: Commissions thématiques

Le Comité syndical délibère sur la création, la composition et le rôle de commissions thématiques.

#### Article 14. Les ressources

Sont appelées contributions toutes les recettes versées par les membres du Syndicat mixte, l'Etat ou l'Europe.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation ou redevances ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- les contributions statutaires des membres telles qu'elles sont fixées à l'article 15 ;
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ;
- ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes) ;
- les participations spécifiques de certains membres délibérants ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat.

#### Article 15. Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

La contribution des EPCI est fixée, en 2019, à 2,8 €/habitants DGF sur la base de la population DGF 2017. Le Comité Syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle des cotisations des EPCI après accord de celles-ci.

La contribution des communes est fixée à 15 € par Commune. Le Comité syndical décidera annuellement de l'évolution éventuelle de cette cotisation après accord de celles-ci.

La contribution des Villes-portes est fixée à 0,5 €/hab DGF, avec plafonnement à 15 000 hab population DGF pour la 1<sup>ère</sup> année de classement Pnr. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord des Villes-portes.

La contribution de Bordeaux Métropole est fixée à 40 000 €. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord de Bordeaux Métropole.

La contribution annuelle du Département nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 180 000 €. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord du Département.

La contribution annuelle de la Région nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 350 000 €. Celle-ci peut évoluer sur décision du Comité syndical après accord de la Région.

#### **Article 16 : Comptabilité**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur général de Pauillac.

#### **Article 17 : Modification**

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

#### **Article 18 : Dissolution**

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.

#### **Article 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

#### **Annexes**

Annexe 1 : Liste des communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc

Annexe 2 : Liste des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc

- Communauté de communes Médoc Atlantique ;
- Communauté de communes Cœur de Presqu'île ;
- Communauté de communes Médullienne ;
- Communauté de communes Médoc Estuaire.

Annexe 3 : Liste des communes et agglomération portes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Médoc

- Blanquefort ;
- Eysines ;
- Le Taillan-Médoc ;
- Parempuyre ;
- Saint-Aubin-de-Médoc ;
- Bordeaux Métropole.

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-04-05-00002

Arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification  
des statuts du SIVOM Rive droite



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **05 AVR. 2022**

**SIVOM DE LA RIVE DROITE  
- modification des statuts -**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,.

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-20,

**VU** les arrêtés antérieurs :

27 janvier 1965 - Création -

04 mai 1965 - Modification des Membres -

12 juillet 1965 - Modification des Membres -

25 novembre 1965 - Modification des Membres -

27 juillet 1972 - Modification des Membres -

**VU** la délibération du comité syndical du 21 septembre 2021 portant modification des statuts du SIVOM de la rive droite,

**VU** les décisions des EPCI à fiscalité propre suivants :

BORDEAUX-METROPOLE – COMMUNAUTE DE COMMUNES LES RIVES DE LA LAURENCE -

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est autorisée la modification des statuts du SIVOM de la rive droite, conformément à la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2021, jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.*

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **CENON.**

**Article 3 :** L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Bordeaux, le **05 AVR. 2022**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du COMITE SYNDICAL du 21 septembre 2021**



**Objet : Statuts – Adoption**

L'An deux mil vingt et un, le 21 du mois de septembre à 18 heures 30,  
**Le Comité Syndical**, dûment convoqué le 30 août 2021, s'est assemblé à la  
Mairie de Floirac sous la présidence de **Monsieur Jean-François EGRON**.

**ETAIENT PRESENTS :**

➤ **pour Bordeaux Métropole**

- M. EGRON Jean-François
- M. ALCALA Dominique
- Mme LEPINE Anne
- M. COLES Max
- M. LABESSE Patrick
- M. PUYOBRAU Jean-Jacques

➤ **pour la Communauté de Communes du Canton de Saint-Loubès**

- M. SANANES Frédéric
- Mme BARRACHAT Christine
- M. DUPIC Frédéric
- Mme FONTENEAU Sylvie
- M. YANINI Daniel
- M. DUTRUCH Luc

**Absents ayant donné pouvoir :**

- M. RUBIO Alexandre à M. DUPIC Frédéric
- M. GARNIER Alain à M. LABESSE Patrick
- M. MORETTI Fabrice à M. ALCALA Dominique
- M. TOUZEAU Jean à M. EGRON Jean-François

**soit 16 Membres sur 16 dont 4 pouvoirs**

Monsieur le Président rappelle que le SIVOM de la Rive Droite a été créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1965. L'objet du syndicat concernait alors deux parties :

- La collecte, l'évacuation et le traitement des ordures ménagères
- L'étude de projets communs concernant différents domaines.
- 

Le comité syndical s'est réuni pour la première fois le 19 février 1965 et depuis lors seule la première partie de la compétence a réellement été exercée.

Jusque-là, il n'a jamais été adopté de statuts.

Aussi il est proposé au comité syndical d'examiner les projets de statuts tels que joints à la présente.

Ceux-ci sont organisés en 13 articles qui traitent :

Article 1 : de la constitution et de la dénomination du syndicat

Article 2 : de son objet et de ses compétences

Article 3 : de l'adhésion des membres au syndicat

Article 4 : de la durée du syndicat

Article 5 : de son siège

Article 6 : de la coopération avec ses membres

Article 7 : du comité syndical

Article 8 : du bureau

Articles 9 et 10 : des attributions du Président et des Vice-présidents

Article 11 : de la participation des usagers

Article 12 : du budget

Article 13 : de l'accord des adhérents pour l'adoption des statuts.

Vu les articles L5211-16 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modifications statutaires

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1965

Le Comité Syndical, après délibéré, à l'unanimité,

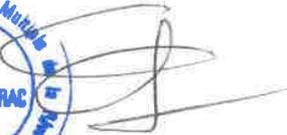
**ADOpte** les statuts du syndicat,

**DIT** que ceux-ci doivent être adoptés dans les mêmes termes par les deux adhérents, Bordeaux Métropole d'une part et la Communauté de Communes de St Loubès d'autre part.

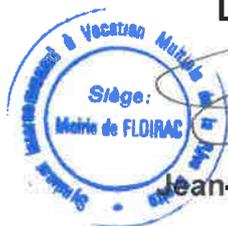
Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,  
et ont signé au Registre les Membres Présents.

Fait à FLOIRAC, le 30 septembre 2021

**Le Président,**



**Jean-François EGRON**



**STATUTS DU SIVOM DE LA RIVE DROITE**

PREFECTURE  
DE LA GIRONDE

04 OCT. 2021

Bureau du courrier

**CHAPITRE I : CONSTITUTION ET COMPETENCE DU SYNDICAT**

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION**

Le Sivom de la rive droite a été créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1965.

Conformément à l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il s'est transformé en Syndicat mixte fermé lors de la création de la Communauté Urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole et de la création de la Communauté de Communes du secteur de St Loubès.

Le syndicat mixte garde sa dénomination « Sivom de la Rive Droite ».

Adhérent au syndicat :

- Bordeaux Métropole d'une part pour les Communes de Bouliac, Floirac, Cenon, Artigues-près-Bordeaux, Lormont, Carbon-Blanc, Bassens

- la Communauté de Communes du secteur de St Loubès d'autre part pour les Communes de Yvrac, Montussan et Ste Eulalie.

**ARTICLE 2 : OBJET - COMPETENCES**

Le syndicat exerce deux compétences qui ont un caractère obligatoire : la collecte des ordures ménagères, le traitement et l'évacuation des ordures ménagères comprenant la gestion de déchèteries.

Le syndicat peut mener toute action visant à améliorer les services qu'il propose et en particulier des actions de communication, des études, des actions en partenariat avec des acteurs intervenant dans son secteur d'activité, des actions visant à la réduction du volume des déchets, à l'amélioration des traitements ou des conditions de collecte ou encore à la maîtrise des coûts.

**ARTICLE 3 : EXERCICE DES COMPETENCES – CONDITIONS FINANCIERES**

Le syndicat répercute le coût du service rendu auprès de chacun de ses membres.

Par ailleurs en fonction du coût du service de l'année écoulée, les frais d'administration générale sont répartis annuellement entre les membres.

**ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Floirac, 6 avenue Pasteur, 33270 Floirac.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical se tiennent sur le territoire du syndicat.

Le trésorier territorialement compétent est le Trésorier de Cenon.

## **ARTICLE 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront coordonner leurs actions, partager leurs moyens à travers des conventions. Cette coopération se fera dans le respect des règles de la commande publique.

## **CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité syndical de 16 membres délégués dont 10 membres désignés par Bordeaux Métropole et 6 membres désignés par la Communauté de Communes de St Loubès.

Les délégués exercent leur fonction pour la durée de leur mandat communautaire. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical

### **ARTICLE 8 : BUREAU**

Après chaque renouvellement des conseils municipaux, le comité syndical procède à l'élection, parmi ses membres de son bureau composé d'un(e) Président(e) et de deux Vice-président(e)s.

Le bureau est le lieu de préparation des décisions.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son(a) Président(e). Le(a) Président(e) peut le convoquer à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il(elle) assure notamment :

- Le vote du budget et de la participation des adhérents
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres
- L'approbation des modifications statutaires

Il peut donner délégation à son Président dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical peut constituer des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les règles de fonctionnement du comité syndical seront précisées par un règlement intérieur.

### **ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU – (DE LA) – PRESIDENT(E)**

Le(a) Président(e) est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du bureau et du comité syndical

- Dirige les débats et contrôle les votes
- Prépare le budget
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- Est chargé(e), sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- Est seul(e) chargé(e) de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau
- Peut, par délégation du comité syndical, être chargé(e) du règlement de certaines affaires dont il (elle) rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations
- Représente le syndicat en justice.

#### **ARTICLE 10 : LES VICE-PRESIDENT(E)S**

Ils(elles) remplacent le(a) Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **ARTICLE 11 : PARTICIPATION DES USAGERS**

Afin d'associer les usagers du service public aux actions et services rendus par le Syndicat deux personnalités qualifiées peuvent être désignées par le comité syndical sur proposition de son Président, pour la durée de la mandature.

Ces deux personnalités pourront assister aux comités syndicaux avec une voie consultative et y présenter les conclusions des travaux qu'elles auront menés à la demande du Président.

Elles seront destinataires des rapports d'activité établis chaque année.

### **- CHAPITRE III- DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

#### **ARTICLE 12 : LE BUDGET**

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions et participations de ses adhérents
  - Des reversements de fiscalité
  - Des subventions
  - Des ventes de matières recyclées
  - Le produit de redevances correspondant au service assuré
  - Le produit des emprunts
  - Le produit de dons et legs
  - Le revenu de biens meubles ou immeuble appartenant au syndicat
- Et de façon générale de toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE 13 :**

Les présents statuts sont adoptés par le comité syndical et notifiés aux membres du syndicat qui disposent alors d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer.